



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 329-2026
feuillet 431 - 6.1 Police municipale**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine
public et réglementation du stationnement
PLACE LENOLA (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la demande présentée par la commune de Mondragon sollicitant la réservation de quatre places de stationnement place Lénola, le dimanche 2 août 2026, dans le cadre d'une rencontre entre les paroissiens et la presse locale ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver temporairement quatre emplacements de stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette rencontre dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et le bon ordre sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 2 août 2026, de 8 h 00 à 13 h 00, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée place Lénola dans le cadre d'une rencontre entre les paroissiens et la presse locale.

Afin de permettre le bon déroulement de cette rencontre, quatre places de stationnement situées place Lénola sont réservées pendant toute la durée de l'autorisation.

Pendant cette période :

- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les emplacements réservés ;
- Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur ;
- La circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours devront être maintenus en permanence.

Article N°2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux prescriptions de la commune. Elle sera installée par les services municipaux.

Article N°3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont applicables exclusivement dans le cadre de la manifestation mentionnée au présent arrêté.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 27/07/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

